

N°22 - Avril 2012

#### Pour adresse:

Département de la santé et de l'action sociale — Secrétariat général Bâtiment administratif de la Pontaise — Av. des Casernes — 1014 Lausanne Tél. 021 316 50 51 — Fax 021 316 50 69

## Actuel

Le rapport d'activité 2011 du CPS est disponible au secrétariat.

Le rapport du CCF concernant la facture sociale 2010 est à disposition des communes qui en feront la demande au BIC, info.bic @vd.ch.

## Agenda

Dernières séances du CPS:

22 novembre 2011, 14 février 2012, 27 mars 2012

Prochaine séance du CPS :

22 mai 2012

## **Contacts**

#### Présidence

Laurent Wehrli, Syndic de Montreux, wehrli.laurent @bluewin.ch

#### Représentants des communes

Jean-Michel Clerc, président du Conseil des régions RAS, imiclerc@bluewin.ch

Eric Küng, président de l'ARAS Broye-Vully, eric.kueng@payerne.ch

Oscar Tosato, Municipal à Lausanne, oscar.tosato@lausanne.ch

#### Représentants de l'État

Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, anne-catherine.lyon@vd.ch

Pierre-Yves Maillard, chef du DSAS, pierre-yves.maillard@vd.ch

Philippe Leuba, chef du DEC, philippe.leuba@vd.ch

#### Secrétariat

Philipp Müller, secrétaire général adjoint du DSAS, philipp.muller@vd.ch

### Sommaire

Dans sa séance du 27 mars, le Conseil a traité le projet de règlement d'application de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) et une proposition de modification du règlement d'application de la LASV. Il a également adopté sa position concernant la consultation sur la révision de la Loi sur l'aide et l'intégration des personnes handicapées (LAIH).

Le CPS a donné un préavis au règlement d'application de la LHPS et aux modifications proposées concernant le RLASV. Quant à la révision de la LAIH, outre le préavis favorable évoqué, le CPS a demandé au DSAS de développer les explications fournies en matière de neutralité financière du projet pour les communes.

La rubrique questions / réponses reste inutilisée dans ce numéro. Le Conseil vous encourage vivement à en faire usage à l'avenir. Vos questions peuvent être adressées au secrétariat du Conseil.



### Préavis du CPS

#### Séance du 27 mars 2012

Règlement d'application de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)

Le Conseil a discuté de ce règlement d'application qui consacre le principe de l'harmonisation et de la coordination du traitement des demandes d'aide en vue de l'entrée en vigueur de la LHPS au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Aujourd'hui, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Or ces régimes font face à des obstacles réduisant l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

Il s'agit principalement de l'absence d'harmonisation des critères d'octroi des prestations sociales versées sur le plan des revenus et de la fortune pris en considération et de hiérarchisation de l'octroi des aides. Les conséquences de cette situation se font sentir à plusieurs niveaux. Les personnes qui s'adressent à l'administration cantonale ou intercommunale (autorité d'application) se voient obligées de fournir les mêmes pièces justificatives relatives à leur situation financière chaque fois qu'elles font appel à un nouveau dispositif d'aide. L'obtention d'une aide peut ainsi se transformer en parcours du combattant, tout en défavorisant les ayants droit potentiels dont les problèmes de santé ou de famille rendent l'accès aux différents dispositifs plus difficile. Enfin, il peut également exister des inégalités de traitement sur le plan financier.

Afin de palier ces obstacles, le Grand Conseil vaudois a adopté en novembre 2010 la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), à l'instar des législations existantes dans les Cantons du Tessin, de Genève, de Neuchâtel et de Bâle-Ville.

#### Les principaux instruments du RDU vaudois

- 1. La loi prévoit la hiérarchisation partielle de l'octroi des prestations sociales cantonales qui doit permettre de garantir une égalité de traitement entre les personnes qui requièrent une aide publique. Sont concernés par cette hiérarchisation: les subsides à l'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires et les bourses d'études. Indépendamment du lieu de dépôt d'une demande d'aide, le système d'information RDU entraînera une analyse unifiée et unique, en fonction de l'ordre susmentionné, du droit à ces différentes prestations que la personne demanderesse peut faire valoir. Le revenu déterminant pour chaque régime sera composé du montant établi, avant le calcul du droit à la première prestation, majoré de l'aide publique versée au titre du ou des régimes précédents («1 franc est 1 franc»).
- 2. La LHPS unifie et harmonise les éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour calculer l'octroi d'une aide publique régie par une législation cantonale. A cette fin, l'ensemble des régimes concernés par la loi aura désormais recours à la décision de taxation (DT) la plus récente et plus spécifiquement au revenu net imposable avant les déductions sociales



admises. En outre, la loi stipule la majoration du revenu net imposable des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Enfin, 1/15 de la fortune nette imposable sera également pris en considération au titre du revenu disponible du ménage requérant une aide avant détermination du droit à la prestation publique sollicitée.

3. L'intégration des plates-formes informatiques actuelles et le développement d'outils informatiques complémentaires s'avèrent une condition indispensable pour le bon fonctionnement futur du RDU. Le Canton de Vaud dispose d'ores et déjà d'une base qui sert un nombre relativement important de dispositifs sociaux cantonaux. Toutefois, afin de garantir un échange d'informations fluide et constant entre les bases propres à chaque régime et les systèmes d'information fournissant des données telles que celles de l'Administration cantonale des impôts (ACI) ou du registre cantonal des personnes, des développements informatiques sont indispensables. La démarche RDU nécessite donc la mise en place auprès des services et offices du Canton concernés d'une base de données cantonale (SI RDU) consolidant les demandes d'aide d'une personne requérante dans le respect de la législation sur la protection des données.

Le règlement d'application traité par le CPS porte notamment sur les questions suivantes:

#### Demande globale en tant que principe de procédure

Est concrétisé le principe de la loi d'un traitement cohérent des prestations dites catégorielles (subsides à l'assurance-maladie, aide individuelle au logement, avance sur pensions alimentaires, bourses d'études), en les hiérarchisant et en englobant celles en amont de cette hiérarchie dans l'évaluation des droits. Dès lors, l'autorité qui reçoit une demande, informe le requérant sur les éventuelles prestations catégorielles qu'il pourrait solliciter en amont. Il revient au requérant de formuler la ou les demandes y relatives. Des prestations auxquelles il aurait droit mais qu'il ne sollicite pas, sont néanmoins prises en compte dans le calcul du revenu.

#### Calcul de la fortune

Selon la loi, la fortune résiduelle (après déduction des franchises) et le revenu proprement dit forment le revenu déterminant unifié. A l'instar du calcul de la fortune imposable et des pratiques des différentes régimes d'aide, la fortune est allégée par des franchises : a) la fortune mobilière et immobilière par les franchises égales aux seuils d'imposition de la législation fiscale (à présent Fr. 56'000.- pour une personne seule et Fr. 112'000.- pour un couple) ; b) un immeuble habité par le requérant est en revanche allégé de Fr. 300'000.-, en référence à la loi fédérale sur les PC AVS/AI.

#### **Actualisation**

L'actualisation de la situation financière du requérant, telle que prévue par la loi, intervient quand la situation financière qui servait de base à la décision de taxation ou à un calcul fait sur pièces justificatives et la situation actuelle diffèrent. Le dossier est alors réexaminé d'office, même en dehors du rythme ordinaire du renouvellement des prestations. Toutefois, une actualisation n'a lieu que si un écart « sensible » entre ces deux situations est atteint. Chaque régime d'aide fixe son propre écart (p. ex. 20% pour subsides LAMal, 10% pour les aides individuelles au logement, 3% pour avances sur pensions alimentaires).

#### Partenaires vivant en ménage commun

La loi définit une unité économique de référence (UER) type qui comprend le requérant, son conjoint, son partenaire enregistré, son partenaire vivant en ménage commun et l'enfant majeur économiquement dépendant. Les revenus de ces personnes sont additionnés pour le calcul du



revenu déterminant du requérant. Il s'agissait de préciser ce qu'on entend par « ménage commun » où comme le définit l'exposé lié à la loi, par « personnes vivant de fait une vie de couple ». Les critères retenus s'appliquent à tous les régimes associés au RDU. La solution trouvée se calque sur la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle une personne vivant ensemble depuis 5 ans déjà avec son partenaire pouvait attendre de ce dernier un soutien comparable à celui d'un partenaire marié. L'autre critère est le fait que les partenaires ont le même domicile et un enfant commun.

#### Enfants majeurs économiquement dépendants

On considère que ces enfants allègent avec leur revenu les charges de leurs parents requérants ou partenaires du requérant et que leur contribution financière était donc à inclure dans le revenu déterminant. Un enfant qui ne remplit pas tous les critères fixés, n'est pas un enfant économiquement dépendant, par exemple celui qui a un revenu dépassant Fr. 1'500.- par mois. Ce critère financier se réfère notamment aux limites des subsides LAMal et à la limite qu'applique le fisc pour déterminer le quotient familial.

#### Evaluation de la loi

L'évaluation des effets de la loi 2 ans après l'entrée en vigueur et puis tous les 5 ans est prescrite par la LHPS. L'article 26 règle les modalités du processus d'évaluation qui prévoit que le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil sur les résultats de l'évaluation.

L'entrée en vigueur de la LHPS est prévue pour le 1er janvier 2013.

Le Conseil de politique sociale a préavisé favorablement ce règlement d'application. Il a invité les administrations des aides concernées de limiter au maximum les déplacements physiques des personnes requérant une aide, une fois la demande globale dûment établie.

# Modification du règlement d'application LASV (forfaitisation des frais particuliers)

Le Conseil a préavisé cette modification qui vise à forfaitiser des frais particuliers octroyés aux bénéficiaires du revenu d'insertion (RI). Il a également pris note qu'en contrepartie de cette forfaitisation, le DSAS renonçait à l'indexation du forfait d'entretien du RI en 2012.

En complément de la révision légale et réglementaire menée en 2011 (cf. CPS Info No. 19, octobre 2011) et dont l'un des objectifs était de simplifier l'octroi du RI, et dans la suite des discussions régulières conduites par les autorités intercommunales d'application en vue de simplifier et alléger les procédures là où cela est possible et pertinent, le DSAS souhaite modifier deux dispositions du RLASV.

#### 1. Aides financières exceptionnelles

Actuellement, pour tout dépassement des limites prévues par les Normes RI ou pour toute prestation qui n'y figure pas, l'autorité d'application (AA) doit requérir l'accord du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) avant d'octroyer de telles prestations. Afin de rationaliser ce processus, il est prévu de charger les AA d'octroyer les aides exceptionnelles, l'autorité concernée devant ensuite renseigner le SPAS sur les aides versées au moyen de listes trimestrielles que le SPAS analysera puis, cas échéant, cautionnera.

#### 2. Forfait frais particuliers

Le principe de la forfaitisation des frais particuliers a été posé dans le cadre de la révision de la



LASV adoptée par le Grand Conseil en 2011. La détermination précise des frais forfaitisés et du forfait mensuel qui remplace la reconnaissance des frais au cas par cas a fait l'objet d'un travail approfondi. Il en ressort qu'en lieu et place de ces frais, il est désormais prévu de verser chaque mois en complément du forfait d'entretien:

- Fr. 50.00 pour une personne seule ;
- Fr. 65.00 pour les couples et les familles monoparentales

L'introduction de ce forfait ira de pair avec le renoncement à l'indexation du forfait d'entretien à hauteur de 1% tel que prévu dans le budget 2012. Pour 2012 et pour une introduction du forfait au 1er juillet, les dépenses du RI augmenteront de CHF 0.65 million avant facture sociale. L'impact financier pour les communes représente dès lors CHF 0.325 million en 2012.

Le Conseil de politique sociale a émis un préavis favorable à cette modification.

# Consultation sur un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aide et l'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

Suite à l'adoption par le Conseil fédéral du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résident des mineurs en situation de handicap (PSH2011), le canton doit adapter la législation en vigueur.

Suite à l'adoption par le Conseil fédéral le 5 mai 2010 du *Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résident des mineurs en situation de handicap (PSH2011)*, la LAIH doit être révisée partiellement.

Les principales modifications légales proposées sont:

- 1. Une définition plus claire du champ d'application en décrivant tous les handicaps concernés, ainsi que les dépendances et les grandes difficultés sociales. Les fournisseurs de prestations sont des établissements socio-éducatifs dont les prestations socio-éducatives sont décrites (hébergement, activité de jour, prestations socio-éducatives spécialisées, hébergement dans un logement protégé, prestations d'insertion sociales ou professionnelles). Tous les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter. Les définitions des personnes handicapées et des personnes en grandes difficultés sociales n'ont pas été modifiées.
- 2. La mise en évidence de toutes les prestations qui peuvent être de la compétence des établissements socio-éducatifs, comme l'hébergement, l'activité de jour, les prestations socio-éducatives spécialisées, celles d'insertion sociale et professionnelle.
- 3. La création d'un article relatif à la notion de « responsabilité médicale ». Ainsi, un médecin dûment autorisé à pratiquer assumera la tâche de responsable médical dans un établissement socio-éducatif et organisera son service médical. Il s'agit d'une analogie avec le responsable médical des établissements sanitaires institué par la Loi sur la santé publique. Le choix du médecin reste de la compétence du Conseil de fondation ou Comité d'association de l'établissement socio-éducatif.



4. Des définitions revues des modalités de financement des établissements socio-éducatifs. Les établissements obtiendront un financement sous forme de prix journalier (pour les prestations d'hébergement) ou de tarif horaire (prestations d'activité de jour) notamment. Les établissements sont par ailleurs incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. L'effet attendu est la libération à l'avenir de places dans les établissements permettant de répondre à de nouveaux besoins sans nécessiter la création de nouvelles places d'hébergement. Pour ce faire, il sera tenu compte d'un taux d'occupation inférieur à celui généralement admis pour calculer le prix de journée de la prestation d'hébergement.

Le CPS a répondu favorablement à cette consultation. Il a par ailleurs invité le DSAS à préciser davantage les raisons pour lesquelles le département estime que la mise en œuvre de ces modifications légales respectera le principe de neutralité financière de l'opération pour les communes.

## Objets inscrits à l'agenda du Conseil

- Projet UAT 2010 (devenant Centres d'accueil temporaire (CAT)
- Bénévolat : pré-rapport de réponse au postulat Jaquet-Berger
- Rapport sur la politique de maintien à domicile des personnes en situation de handicap
- Modification de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales
- Aide individuelle à domicile LAPRAMS
- Catalogue du remboursement des frais de maladie des bénéficiaires PC AVS-AI
- Rapport d'évaluation prévention du surendettement

Le Bureau du Conseil

Distribution: Conseil d'Etat (par son président) et Chancellerie

Conseil des régions RAS (par son président), communes vaudoises, UCV , AdCV, Lausanne Région

Députées et députés au Grand Conseil

Services concernés : SASH, SPAS, SSP, SG-DSAS, SDE, SPJ, SESAF, DGEP, SPOP, SPEN

Secrétariats généraux des départements concernés : DEC, DFJC, DINT

Préfètes et préfets

Contrôle cantonal des finances

Centres sociaux régionaux et intercommunaux, Prospective et services privés